

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

NOUVELLES - HEBRIDES

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES REGLEMENT COMMUN

Nº 5 de 1950

Règlement modifient le règlement commun n° 12 de 1939 relatif aux drogues nuisibles adopté par les Commissaires résidents en vertu des dispositions de l'article 7 du Protocole franco-anglais du 6 août 1914.

Modification.

- 1. L'article 2 du règlement commun n° 12 de 1939 des Nouvelles-Hébrides relatif aux drogues nuisibles, ci-après dénommé règlement principal, est modifié en ajoutant à la liste des drogues énumérées audit article les substances et produits suivants:
- "15) Méthyldihydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.
- 16) Alphaprodine (A 4-propionoxy-4 phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.
- 17) Amidone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.
- 18) Bétaprodine (B 4-propionoxy-4-phényl-1, 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres substances de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.
- 19) Hydroxypéthidine (éthyl-méthyl-1 métahydroxyphényl-pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres substances de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.
- 20) Isoamidone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.
- 21) Cétobémidone (propionyl-4, métahydroxyphényl-4-méthyl-1 pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres substances contenant du cétobémidone en quelque proportion que ce soit.
- 22) Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.
- 23) Acétate de méthadyl (acétate de diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptyl-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.
- 24) Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

Modification.

2. L'article 7 du règlement principal est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Conditions de détention et d'utilisation par les personnes autorisées.

- "c) Toute substance ou tout produit désigné à l'article 2 du présent règlement, à l'exception de l'opium préparé et des pipes et ustensiles mentionnés à l'article 2 (14), fournis par un médecin qualifié à certaines personnes autorisées, travaillant sous le contrôle médical dudit médecin et utilisé par ces personnes autorisées à des fins médicales. Les noms de ces personnes autorisées devront d'abord être approuvés par l'un des Commissaires résidents et enregistrés auprès de lui; ce dernier communiquera ledit enregistrement à l'autre Commissaire résident. Les personnes ainsi autorisées feront enregistrer en double exemplaire:
 - i) toute dose de l'une quelconque des substances ou de l'un quelconque des produits désignés à l'article 2 du présent règlement et utilisées conformément aux dispositions du présent alinéa à des fins médicales.
 - ii) le nom du malade, et
 - iii) l'état du malade qui a nécessité l'emploi de ladite substance ou dudit produit; un exemplaire de chacune de ces pièces sera adressé au médecin de contrôle intéressé, à des intervalles de trois mois au maximum.
- 3. Le présent règlement, qui pourra être désigné sous le nom de règlement commun n° 5 de 1950 des Nouvelles-Hébrides relatif aux drogues nuisibles, sera considéré comme formant un tout avec le règlement principal et entrera en vigueur à partir de ce jour.

FAIT A VILA CE VINGT ET UN JUILLET 1950.

Commissaire résident pour la République française

Commissaire résident pour Sa Majesté britannique